

Zeitschrift: Générations
Herausgeber: Générations, société coopérative, sans but lucratif
Band: - (2018)
Heft: 102

Rubrik: Argent : envie de retraite à l'étranger?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Envie de retraite à l'étranger ?

« J'ai envie de quitter la Suisse à la fin de ma vie professionnelle. A quoi dois-je faire attention ? » FRANÇOIS, 59 ANS



FABRICE WELSCH,
directeur Fiscalité
et prévoyance BCV

Votre envie n'est pas unique ! En 2017, l'AVS versait 32,3 % des rentes hors de Suisse. Il faut préalablement se renseigner sur le pays dans lequel vous comptez vivre, sur les conditions pour y résider et les démarches pour s'y installer. Il est indispensable d'examiner les aspects patrimoniaux relatifs aux revenus issus des rentes de retraite, aux assurances (notamment maladie), aux impôts et aux questions successorales. Vous trouverez des informations utiles par pays sur le site de l'Office fédéral des migrations (www.swissemigration.ch) et sur celui du Département fédéral des affaires étrangères (www.eda.admin.ch).

APPLICATION DU DROIT

Chaque pays dispose de règles et de lois propres, auxquelles vous serez soumis dès que vous y élirez domicile. Les Suisses de l'étranger ont toutefois des liens juridiques avec au moins deux pays, la Suisse et leur pays de résidence. Il est recommandé de consulter un spécialiste sur place, qui vous renseignera sur le droit applicable.

REVENUS ISSUS DE LA PRÉVOYANCE

AVS

Toute personne affiliée à l'AVS a droit à une rente si elle a atteint l'âge légal de la retraite et a versé des cotisations ou perçu des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance pendant une année au moins. Les rentes peuvent être versées au lieu de résidence si la législation du pays le permet. Les prestations sont calculées en francs suisses, mais sont généralement versées dans la monnaie du pays de l'adresse de paiement. L'établissement bancaire du bénéficiaire peut prélever des frais élevés pour le traitement du virement, qui sont à la charge du bénéficiaire. Les rentes AVS versées à des personnes domiciliées à l'étranger ne sont pas soumises à l'impôt à la source, le pays de résidence pouvant les taxer à titre de revenus. La rente peut aussi être versée sur un compte postal ou bancaire en Suisse. Toute modification (adresse,

état civil, etc.) doit être annoncée à la Caisse suisse de compensation.

Les personnes domiciliées à l'étranger qui perçoivent une rente AVS ne peuvent pas faire valoir leur droit à des prestations complémentaires pour assurer leurs besoins vitaux.

LPP

La rente du 2^e pilier peut, en principe, être versée à votre lieu de résidence. Les frais de transfert seront à votre charge et vous supporterez un risque de taux de change. L'imposition de la rente à titre de revenu dépend de la convention fiscale signée entre votre pays de résidence et la Suisse. En l'absence de convention, une double imposition est possible.

3^E PILIER

Si vous percevez une rente du 3^e pilier lié, une retenue à la source est possible. Pour les prestations en capital, certaines conventions ne prévoient aucune rétrocession. Une rente du 3^e pilier libre ne sera pas imposée par la Suisse, mais peut l'être par votre pays de résidence.

ASSURANCE MALADIE

Les retraités suisses domiciliés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE doivent s'assurer en Suisse s'ils perçoivent une rente suisse. Il existe toutefois des exceptions: certains pays, comme la France et l'Italie, permettent de choisir entre une assurance locale ou suisse, alors que le Liechtenstein impose, par exemple, une assurance au lieu de domicile. Pour les pays hors de l'UE, il conviendra de s'assurer auprès des organismes publics ou, à défaut, auprès d'assureurs privés, selon la qualité des soins souhaitée et les possibilités qui vous sont offertes. A noter que certains pays n'accordent un service étatique que pour leurs nationaux.

SUCCESSION

Lors d'un départ de Suisse, il est indispensable de vous renseigner sur le droit applicable et les possibilités permettant le respect de votre volonté.

Le règlement de la succession est généralement régi par le droit civil de l'Etat du dernier domicile; c'est donc ce dernier qui déterminera quel pays est compétent. Selon les législations, le pays de résidence s'occupe de la succession dans son ensemble ou seulement pour ce qui concerne les biens situés sur son sol. Des règles différentes peuvent être pré-



vues dans des conventions bilatérales. Lorsque le pays de domicile ne règle pas la succession, ce sont les autorités suisses du lieu d'origine du défunt qui sont compétentes. Vous pouvez aussi, par testament, désigner l'autorité compétente pour régler votre succession. Malgré cela, le pays de domicile peut revendiquer la compétence exclusive pour les biens situés sur son territoire.

Les couples domiciliés à l'étranger sont soumis au droit international privé de leur pays de domicile. C'est lui qui détermine, pour l'essentiel, le droit applicable et les aménagements possibles. La législation étrangère peut donc intervenir sur des dispositions légales suisses, lesquelles sont alors susceptibles de devenir caduques. Par exemple, certains pays ne reconnaissent pas les régimes matrimoniaux tels qu'appliqués en Suisse. Ils ont ainsi toute latitude de supprimer leurs effets, alors que vous vous êtes mariés en Suisse, ce qui peut avoir un sérieux impact pour le conjoint survivant.

Le Royaume-Uni, par exemple, ne connaît pas le principe des réserves héréditaires (part qui doit automatiquement revenir aux héritiers légaux réservataires dans le droit suisse). Vous aurez peut-être, dès lors, à revoir vos dispositions testamentaires et les adapter en fonction de la législation de votre lieu de domicile et des accords conclus avec la Suisse.

BON À SAVOIR

- **Les Suisses de l'étranger ont des liens juridiques avec au moins deux pays: la Suisse et le pays de résidence.**
- **Les rentes de retraite peuvent être taxées par le pays de résidence.**
- **Attention au droit applicable en cas de succession, qui peut réserver des surprises de taille !**